

- 2) L'article 10, paragraphe 3, du règlement no 469/2009 doit être interprété en ce sens que l'absence de délivrance d'une autorisation de mise sur le marché, par l'État membre concerné, à la date du dépôt de la demande de certificat complémentaire de protection dans cet État membre, ne constitue pas une irrégularité susceptible d'être réparée au titre de cette disposition.

⁽¹⁾ JO C 22 du 23.01.2017

Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 14 décembre 2017 (demande de décision préjudicielle du Helsingin hallinto-oikeus — Finlande) — procédure engagée par Anstar Oy

(Affaire C-630/16) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction — Norme harmonisée EN 1090-1:2009+A1:2011 — Critères de détermination du champ d'application d'une norme adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN) en vertu d'un mandat de la Commission européenne — Pièces d'ancrage destinées à être fixées dans le béton avant son durcissement et utilisées pour fixer les panneaux de façade et les supports de maçonnerie à l'ossature du bâtiment)

(2018/C 052/14)

Langue de procédure: le finnois

Jurisdiction de renvoi

Helsingin hallinto-oikeus

Parties dans la procédure au principal

Anstar Oy

en présence de: Turvallisuus- ja kemikaalivirasto (Tukes)

Dispositif

La norme EN 1090-1:2009+A1:2011, intitulée «Exécution des structures en acier et des structures en aluminium — Partie 1: Exigences pour l'évaluation de la conformité des éléments structuraux», doit être interprétée en ce sens que des produits, tels que ceux en cause au principal, destinés à être fixés dans le béton avant qu'il durcisse, relèvent de son champ d'application s'ils ont une fonction structurale, en ce sens que leur retrait d'une construction diminuerait immédiatement la résistance de celle-ci.

⁽¹⁾ JO C 63 du 27.02.2017

Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 7 décembre 2017 (demande de décision préjudicielle du Juzgado Contencioso-Administrativo n° 1 de Pamplona — Espagne) — Wilber López Pastuzano / Delegación del Gobierno en Navarra

(Affaire C-636/16) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée — Directive 2003/109/CE — Article 12 — Adoption d'une décision d'éloignement à l'encontre d'un résident de longue durée — Éléments à prendre en considération — Réglementation nationale — Absence de prise en considération de ces éléments — Compatibilité)

(2018/C 052/15)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Juzgado Contencioso-Administrativo n° 1 de Pamplona

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Wilber López Pastuzano

Partie défenderesse: Delegación del Gobierno en Navarra

Dispositif

L'article 12 de la directive 2003/109/CE du Conseil, du 25 novembre 2003, relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation d'un État membre qui, telle qu'interprétée par une partie des juridictions de celui-ci, ne prévoit pas l'application des conditions de protection contre l'éloignement d'un ressortissant d'un État tiers résident de longue durée pour l'ensemble des décisions administratives d'éloignement indépendamment de la nature ou des modalités juridiques de cette mesure.

(¹) JO C 46 du 13.02.2017

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 5 décembre 2017 (demande de décision préjudicielle de la Corte costituzionale — Italie) — procédure pénale contre M.A.S., M.B.

(Affaire C-42/17) (¹)

(Renvoi préjudiciel — Article 325 TFUE — Arrêt du 8 septembre 2015, Taricco e.a. (C-105/14, EU:C:2015:555) — Procédure pénale concernant des infractions en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) — Législation nationale prévoyant des délais de prescription pouvant entraîner l'impunité des infractions — Atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne — Obligation de laisser inappliquée toute disposition de droit interne susceptible de porter atteinte aux obligations mises à la charge des États membres par le droit de l'Union — Principe de légalité des délits et des peines)

(2018/C 052/16)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Corte costituzionale

Parties dans la procédure pénale au principal

M.A.S., M.B.

en présence de: Presidente del Consiglio dei Ministri

Dispositif

L'article 325, paragraphes 1 et 2, TFUE doit être interprété en ce sens qu'il impose au juge national de laisser inappliquées, dans le cadre d'une procédure pénale concernant des infractions relatives à la taxe sur la valeur ajoutée, des dispositions internes en matière de prescription relevant du droit matériel national qui font obstacle à l'infliction de sanctions pénales effectives et dissuasives dans un nombre considérable de cas de fraude grave portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne ou qui prévoient des délais de prescription plus courts pour les cas de fraude grave portant atteinte auxdits intérêts que pour ceux portant atteinte aux intérêts financiers de l'État membre concerné, à moins qu'une telle inapplication entraîne une violation du principe de légalité des délits et des peines, en raison d'un défaut de précision de la loi applicable, ou au motif de l'application rétroactive d'une législation imposant des conditions d'incrimination plus sévères que celles en vigueur au moment de la commission de l'infraction.

(¹) JO C 195 du 19.06.2017